PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARC EOLIEN DE L'EPINETTE (VALECO)

188 rue Maurice BEJARD
CS 57392
34080 Montpellier

Références : 2026-E10095
Code AIOT : 0003801601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE L'EPINETTE (VALECO) implanté Grivesnes 80250 Grivesnes. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE L'EPINETTE (VALECO)
- Grivesnes 80250 Grivesnes
- Code AIOT : 0003801601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Epinette est autorisé à exploiter 8 éoliennes (E2, E3, E4, E5, E6, E7, E10 et E11) et 3 postes de livraison sur les communes de Grivesnes, Coulemelle et Villers-Tournelle par arrêté préfectoral du 24/03/2022. Un donner acte du 09/07/2026 supprime le poste de livraison 3. Les éoliennes ont été mises en service le 01/08/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 7 Titre II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2 Titre I	Sans objet
2	Montant des garanties financières fixé par l'AM du 26/08/2011	Arrêté Ministériel du 24/03/2022, article 2 Titre II	Sans objet
3	Protection des chiroptère/avifaune	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 3 Titre II	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un justificatif de conformité a été demandé à l'exploitant sous 2 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2 Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société Parc éolien de L'Epinette, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du titre I du présent arrêté par décision de la cours administrative d'appel de Douai du 23 novembre 2021, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : Un extrait KBIS a été présenté. Les nom et siège social indiqués sur celui-ci sont en cohérence avec l'arrêté préfectoral du 24/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montant des garanties financières fixé par l'AM du 26/08/2011

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/03/2022, article 2 Titre II
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la SARL Parc éolien de L'Épinette s'élève donc à : M = 8 * (50 000 + 10 000 *(3,6-2)) = **528 000 €** M = (Cu) où • M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ; • Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement. Avec, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2) où : • Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ; • P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise

en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Constats :

L'acte de cautionnement a été présenté, il est valide jusqu'au 15/06/2030 pour une somme de 1 177 100,21 euros. L'exploitant a calculé le montant selon la nouvelle réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des chiroptère/avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 3 Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptère/avifaune

Prescription contrôlée :

Le bridage des éoliennes E2 et E7 est mis en place dans les conditions suivantes :

- Température supérieure ou égale à 10 °C à la hauteur de la nacelle ;
- Vitesse de vent inférieure à 6 m/s à la hauteur de la nacelle ;
- Pendant la période comprise entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après son lever ;
- Entre le 15 avril et le 31 octobre.

Un entretien de la végétation au pied des éoliennes est mis en place à fréquence d'une fois par mois, de juin à septembre, dès la mise en service du parc éolien, pour réduire l'attraction des proies. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. L'obturation des nacelles est effectué.

Le respect des mesures suivantes fait l'objet de la vérification par un écologue dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le justificatif de l'implantation du bridage chiroptère a été présenté, les données de l'arrêté préfectoral y sont inscrites. Des courbes de fonctionnement des éoliennes de la nuit du 05 au 06/09ont été présentées et permettent de prouver que l'éolienne est bien stoppée dès que la vitesse de vent et la température est atteinte .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et

continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Le parc a été mis en service le 01/08/2025, le suivi environnemental est en cours. Les bons de commande pour le suivi d'activité, de mortalité et en nacelle ont été présentés. La proposition méthodologique et financière du suivi environnemental a été présentée également. 31 passages de recherche de mortalité entre les semaines 14 et 44 de l'année 2026 sont envisagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Le versement des données est effectué dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité", la preuve de dépôt est transmise à l'inspection des installation classées également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage, seules les éoliennes E5 et E6 ont été vérifiées.Elles sont fermées à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage, seules les éoliennes E5 et E6 ont été vérifiées. Celles-ci sont bien identifiées par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Un panneau d'affichage est bien positionné sur le chemin d'accès de celles-ci. Il comporte les éléments réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

La vérification de conformité des installations électriques a été réalisée le 05/11/2025 par BUREAU VERITAS. Le rapport a été présenté à l'inspection des installations classées, il est daté du 22/12/2025. Il fait état de 12 observations.
Un tableau de suivi des actions à mettre en œuvre a été présenté. Les actions à réaliser sont réparties entre le turbinier (VESTAS) et Valeco. Les actions relevant de Valeco sont prévues lors de la visite semestrielle du 02/11. Pour celles relevant du turbinier, l'exploitant est en attente d'un retour sur leur réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
Le rapport de vérification des installations électriques 2026 sera transmis à l'inspection des installation classées dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

La vérification des extincteurs a été réalisée le 05/11/2025 par la société TRIANGLE INCENDIE. Le rapport a été présenté, les 20 extincteurs sont fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 7 Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport des mesures par l'exploitant.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Le cas échéant, l'exploitant propose la mise en place d'un plan de bridage afin de respecter la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient alors à jour un registre récapitulant les conditions du plan de bridage acoustique, les résultats des mesures acoustiques et les éventuelles mises à jour du plan de bridage en fonction des résultats des campagnes de mesures acoustiques.

Constats :

Le rapport des mesures acoustiques a été présentée à l'inspection des installations classées, il est daté du 21/01/2026. Aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été constaté pour les émergences.
Le rapport fait par ailleurs état d'une durée d'apparition des tonalités marquées qui dépasse pour plusieurs points et périodes le pourcentage de durée d'apparition admissible.
Suite à ce rapport, l'exploitant a pris contact avec VESTAS sur le sujet. VESTAS a alors conclu sur le fait que cela était dû à un problème de basse vitesse et a proposé une correction de courbe de puissance (démarrage plus tardif et correctif basse vitesse). Cette correction a été mise en place en mai 2026.
En juin 2026, une mesure de puissance acoustique de E3 en mode standard ; avec et sans correction de courbe a été réalisée pour voir si la correction permettait d'enlever les tonalités marquées. Le rapport est attendu pour octobre 2026.
L'exploitant n'a reçu à ce jour aucune plainte pour des nuisances acoustiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport des mesures de puissance sera transmis sous 2 mois, il conclura sur la conformité ou non du parc vis à vis des tonalités marquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois